

N° 7855¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention internationale
sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.8.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de ratifier la Convention internationale sur l'enlèvement des épaves, faite à Nairobi, le 18 mai 2007 (ci-après la « Convention de Nairobi »).

Diverses conventions régissent déjà certains aspects liés aux accidents se produisant en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un État. Cependant, les « zones économiques exclusives » (ZEE) ou, à défaut, les zones adjacentes à la « mer territoriale » qui ne dépassent pas 200 milles marins¹, ne faisaient pas l'objet d'accord. Or, également dans ces zones, les épaves constituent un danger pour la navigation et pour l'environnement marin. C'est dans ce but qu'a donc été conclue la Convention de Nairobi.

Il est utile que le Luxembourg ne tarde plus à ratifier cet accord dans la mesure où, bien que ne disposant pas d'accès à la mer, il dispose d'un registre maritime. Or, le propriétaire d'un navire qui navigue dans une ZEE exploitée par un Etat ayant ratifié la Convention de Nairobi doit obligatoirement souscrire une assurance ou une garantie financière si son navire a une jauge brute supérieure ou égale à 300. Le Luxembourg n'ayant pas ratifié la convention de Nairobi, les navires d'une jauge brute de plus de 300, battant pavillon luxembourgeois, doivent se procurer le certificat d'assurance auprès de tout autre État partie, ce qui engendre des complications administratives pour les propriétaires de navires. Le Projet devrait donc permettre à l'État luxembourgeois d'émettre lesdits certificats pour les navires arborant son pavillon.

Cette obligation d'assurance pour le propriétaire du navire n'est que le corollaire du système de responsabilité sans faute du propriétaire inscrit dans le registre par la Convention de Nairobi. Cette convention définit encore les droits des États affectés par un accident pour l'enlèvement des épaves dans leur ZEE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui énonce clairement l'objectif du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Une ZEE s'étend jusqu'à 200 milles marins (370,42 km) au maximum des côtes d'un Etat. Au-delà il s'agit des eaux internationales. Quant à la mer territoriale (ou mer côtière) sa largeur maximale est fixée à 12 milles marins.

